

## **Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité**

Conclu à Vienne le 18 avril 1961  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 23 mars 1990<sup>1</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 12 juin 1992  
Entré en vigueur pour la Suisse le 12 juillet 1992  
(Etat le 17 janvier 2007)

---

*Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention<sup>2</sup> de Vienne sur les relations diplomatiques,*

ci-après dénommée «la Convention», qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

*Sont convenus des dispositions suivantes:*

### **Art. I**

Aux fins du présent Protocole, l'expression «membres de la mission» a le sens qui lui est donné dans l'al. b) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend «du chef de la mission et des membres du personnel de la mission».

### **Art. II**

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

### **Art. III**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante: jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

RO 1992 2058; FF 1987 III 344

<sup>1</sup> RO 1992 2056

<sup>2</sup> RS 0.191.01

**Art. IV**

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. V**

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Art. VI**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au par. 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Art. VII**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux art. III, IV et V;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'art. VI.

**Art. VIII**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'art. III.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 17 janvier 2007<sup>3</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Allemagne	11 novembre 1964	11 décembre 1964
Argentine	10 octobre 1963	24 avril 1964
Belgique	2 mai 1968 A	1 <sup>er</sup> juin 1968
Bosnie et Herzégovine	12 janvier 1994 S	6 mars 1992
Botswana	11 avril 1969 A	11 mai 1969
Cambodge	31 août 1965 A	30 septembre 1965
Congo (Kinshasa)	15 juillet 1976 A	14 août 1976
Corée (Sud)	7 mars 1977	6 avril 1977
Danemark	2 octobre 1968	1 <sup>er</sup> novembre 1968
Egypte	9 juin 1964 A	9 juillet 1964
Estonie	21 octobre 1991 A	20 novembre 1991
Finlande	9 décembre 1969	8 janvier 1970
Gabon	2 avril 1964 A	24 avril 1964
Guinée	10 janvier 1968 A	9 février 1968
Inde	15 octobre 1965 A	14 novembre 1965
Indonésie	4 juin 1982 A	4 juillet 1982
Iran	3 février 1965	5 mars 1965
Iraq	15 octobre 1963	24 avril 1964
Islande	18 mai 1971 A	17 juin 1971
Italie	25 juin 1969	25 juillet 1969
Kenya	1 <sup>er</sup> juillet 1965 A	31 juillet 1965
Laos	3 décembre 1962 A	24 avril 1964
Libéria	16 septembre 2005 A	16 octobre 2005
Libye	7 juin 1977 A	7 juillet 1977
Macédoine	18 août 1993 S	8 septembre 1991
Madagascar	31 juillet 1963 A	24 avril 1964
Malaisie	9 novembre 1965 A	9 décembre 1965
Malawi	29 avril 1980 A	29 mai 1980
Maroc	23 février 1977 A	25 mars 1977
Monténégro	23 octobre 2006 S	3 juin 2006
Myanmar	7 mars 1980 A	6 avril 1980
Népal	28 septembre 1965 A	28 octobre 1965
Nicaragua	9 janvier 1990 A	8 février 1990
Niger	28 mars 1966 A	27 avril 1966
Norvège	24 octobre 1967	23 novembre 1967
Nouvelle-Zélande <sup>a</sup>	5 septembre 2003 A	5 octobre 2003
Oman	31 mai 1974 A	30 juin 1974
Panama	4 décembre 1963 A	24 avril 1964
Paraguay	23 décembre 1969 A	22 janvier 1970

<sup>3</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Pays-Bas*	7 septembre 1984 A	7 octobre 1984
Antilles néerlandaises	7 septembre 1984 A	7 octobre 1984
Aruba	30 décembre 1985	1 janvier 1986
Philippines	15 novembre 1965	15 décembre 1965
République centrafricaine	19 mars 1973	18 avril 1973
République dominicaine	14 janvier 1964	24 avril 1964
Serbie	12 mars 2001 S	27 avril 1992
Sri Lanka	31 juillet 1978 A	30 août 1978
Suède	21 mars 1967	20 avril 1967
Suisse	12 juin 1992 A	12 juillet 1992
Suriname	28 octobre 1992 A	27 novembre 1992
Tanzanie	5 novembre 1962	24 avril 1964
Thaïlande	23 janvier 1985	22 février 1985
Tunisie	24 janvier 1968 A	23 février 1968

\* Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>a</sup> La Convention ne s'applique pas aux Iles Tokelau.

## Déclarations

### Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots «n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation», figurant à l'article II du protocole, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat accréditaire.

Le protocole est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, à Aruba.